

C.Cass, 29/09/2021, 940/2

Identification			
Ref 22363	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 940/2
Date de décision 29/09/2021	N° de dossier 2579/5/1/2019	Type de décision Arrêt	Chambre Sociale
Abstract			
Thème Défaut de motifs, Procédure Civile		Mots clés قرارات محكمة النقض, Irrecevabilité, Défaut de motifs, Cassation	
Base légale Article(s) : 49 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC)		Source Cabinet Bassamat & Laraqui	

Résumé en français

Attendu que le moyen invoqué par la demanderesse au pourvoi est bien fondé dès lors que la cour d'appel a déclaré l'appel principal ainsi que la requête rectificative irrecevable alors que la demanderesse si elle avait effectivement interjeté appel de la décision de première instance au nom de X et non pas au nom de Y a par la suite rectifié sa requête.

Que la cour d'appel qui a rendu la décision attaquée en déclarant la requête d'appel et la requête rectificative irrecevables a mal fondé sa décision dès lors qu'elle n'a pas indiqué en quoi la requête rectificative était irrecevable, que la défenderesse n'a pas rapporté la preuve du préjudice qu'elle aurait subi en violation de l'article 49 du CPC

Qu'il échet en conséquence de considérer la décision manquant de base légale, par ses motifs casse et renvoi

Texte intégral
